

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2015-338 à n° 2015-354 et n° 2015-356 à n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant nomination de vingt Agents de police stagiaires (p. 1723 à 1728).

Arrêtés Ministériels n° 2015-371 à n° 2015-373 du 29 mai 2015 portant nomination de trois Lieutenants de police stagiaires (p. 1729).

Arrêté Ministériel n° 2015-404 du 24 juin 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-372 du 30 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1730).

Arrêté Ministériel n° 2015-405 du 24 juin 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1730).

Arrêté Ministériel n° 2015-406 du 24 juin 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1730).

Arrêté Ministériel n° 2015-407 du 24 juin 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-179 du 19 mars 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1731).

Arrêté Ministériel n° 2015-408 du 24 juin 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-178 du 19 mars 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1731).

Arrêté Ministériel n° 2015-409 du 24 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Innovation Technologie Sécurité », en abrégé « S.A.M. I.T.S. » au capital de 153.000 € (p. 1731).

Arrêté Ministériel n° 2015-410 du 24 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CA.MAT.EL » au capital de 380.000 € (p. 1732).

Arrêté Ministériel n° 2015-411 du 24 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » au capital de 750.000 € (p. 1732).

Arrêté Ministériel n° 2015-412 du 24 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » au capital de 150.000 € (p. 1733).

Arrêté Ministériel n° 2015-413 du 24 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1733).

Arrêté Ministériel n° 2015-414 du 24 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Métreur-Vérificateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1734).

Arrêté Ministériel n° 2015-415 du 25 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 1735).

Arrêté Ministériel n° 2015-416 du 26 juin 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PETROLEUM ENVIRONNEMENT » (p. 1735).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-2308 du 25 juin 2015 portant dénomination de l'Esplanade et de l'Allée Jacques Boissy (p. 1736).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1736).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1736).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-123 d'un Gestionnaire informatique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1736).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 1737).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2015 d'un Chargé de partenariat et communication auprès de l'Association Kane Ya Makane à Casablanca, au Maroc (p. 1738).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 3 juillet 2015 (p. 1739).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2015-RC-03 du 10 juin 2015 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences », dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 » (p. 1740).

Délibération n° 2015-27 du 18 mars 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences », dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1741).

Décision de mise en œuvre n° 2015-RC-02 du 10 juin 2015 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST), étude « GATING - Ref. 13-12 » (p. 1745).

Délibération n° 2015-29 du 18 mars 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) », dénommé « Etude GATING - Réf. 13-12 » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1746).

Décision du 22 juin 2015 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz » (p. 1750).

Délibération n° 2015-53 du 20 mai 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz » présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) (p. 1751).

INFORMATIONS (p. 1753).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1755 à p. 1812).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 757^e séance. Séance publique du 3 octobre 2014 (p. 9447 à p. 9568).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-338 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dimitri WENDEN est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-339 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabien MACCAGNO est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-340 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud GAUTIER est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-341 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Kévin GAMOND est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-342 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric ROUSSEAU est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-343 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Loïc LE NEURESSE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-344 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Doriane PESCI est nommée en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-345 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe BOYER est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-346 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre PICCINI est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-347 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas NGUYEN VAN HAI est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-348 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romain TROUCHE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-349 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien DELIGEARD est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-350 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric GHIGGINO est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-351 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Baptiste LAURE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-352 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Loïc PILLON est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-353 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Chloé ESPINOSA est nommée en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-354 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Florian CHASPOUL est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-356 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent RAOULT est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-357 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jordan VERDESE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Hugo DOYEN est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-371 du 29 mai 2015 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Delphine BENGUETTAT est nommée en qualité de Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-372 du 29 mai 2015 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre-Grégoire CUIF est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-373 du 29 mai 2015 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laurène LOUIS est nommée en qualité de Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 8 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-404 du 24 juin 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-372 du 30 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-372 du 30 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril », et par Mlle Erica TARTAGLIONE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-372 du 30 juin 2011, susvisé, est abrogé à compter du 28 mars 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-405 du 24 juin 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-108 du 17 février 2005 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Bruno TISSIERE, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laurence DUCROCQ, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Bruno TISSIERE sise 4, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-406 du 24 juin 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par Mme Ilaria TERZANO, épouse MONFARDINI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Ilaria TERZANO, épouse MONFARDINI, Pharmacien, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-407 du 24 juin 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-179 du 19 mars 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-179 du 19 mars 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril », et par Mme Caroline MILLIASSEAU, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-179 du 19 mars 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-408 du 24 juin 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-178 du 19 mars 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-178 du 19 mars 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique », et par Mme Caroline MILLIASSEAU, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-178 du 19 mars 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-409 du 24 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Innovation Technologie Sécurité », en abrégé « S.A.M. I.T.S. » au capital de 153.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Innovation Technologie Sécurité », en abrégé « S.A.M. I.T.S. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-410 du 24 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CA.MAT.EL » au capital de 380.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-41 du 29 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CA.MA.TEL » ;

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CA.MAT.EL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 avril 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 380.000 € à celle de 1.211.040 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 95 € à celle de 116 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 avril 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2015-41 du 29 janvier 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-411 du 24 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » au capital de 750.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 750.000 € à celle de 198.750 € et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 15 € à celle de 3,975 €, puis de le porter à la somme de 750.003 € ;

- l'article 6 des statuts (actions) ;

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-412 du 24 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 avril 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-413 du 24 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder un diplôme équivalent à un niveau B.E.P. ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant ;

- M. Olivier IMPERTI, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics ou son représentant ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-414 du 24 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Métreur-Vérificateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Métreur-Vérificateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder dans le domaine technique, un diplôme national s'établissant au niveau du baccalauréat ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant ;

- M. Olivier IMPERTI, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics ou son représentant ;

- Mme Virginie BARELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-415 du 25 juin 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (indice majoré 232), à compter du mois d'octobre 2015.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de trente ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans les domaines liés à l'action administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 31 juillet 2015, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- un curriculum vitae,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra :

1°) Les épreuves écrites suivantes :

- une synthèse de documents, notée sur 20 ;
- une étude de cas, notée sur 20.

Une note cumulée inférieure à 16/40 sur ces deux épreuves sera éliminatoire.

2°) Un entretien avec le Jury portant notamment sur les Institutions de la Principauté, noté sur 40.

Une note inférieure à 16/40 à cette épreuve sera éliminatoire.

3°) Une épreuve de langue anglaise écrite et orale, notée sur 20.

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 100, avec un minimum exigé de 50 points au terme des trois séries d'épreuves.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;

- M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;

- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration ou son représentant ;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ou son représentant ;

- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-416 du 26 juin 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PETROLEUM ENVIRONMENT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-681 du 31 décembre 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « PETROLEUM ENVIRONMENT » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 2 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Considérant que la SAM « PETROLEUM ENVIRONMENT », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, n'a pas respecté les dispositions du chiffre 1 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « PETROLEUM ENVIRONMENT » dont le siège social est situé 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2010-81 du 31 décembre 2010.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-2308 du 25 juin 2015 portant dénomination de l'Esplanade et de l'Allée Jacques Boissy.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session ordinaire et réuni en séance publique le 26 mars 2015, les abords du Yacht Club de Monaco sont dénommés « Esplanade Jacques Boissy » et « Allée Jacques Boissy » pour la liaison piétonne de cette esplanade avec le boulevard Louis II.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 juin 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 juin 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-123 d'un Gestionnaire informatique à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire informatique à la Direction de la Sécurité Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de l'informatique d'au moins cinq années ;

- être de bonne moralité et savoir faire preuve d'un devoir ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder les compétences nécessaires au développement d'applications spécifiques ;

- savoir modifier ou adapter les applications existantes en fonction des besoins ;

- être capable d'administrer les bases de données ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;

- des connaissances en matière d'administration des serveurs windows et Linux, d'administration réseau et Vmware, de dépannage et d'assistance aux utilisateurs (Helpdesk) ainsi que d'administration et de développement Lotus Notes seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 21 juillet 2015.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser à la Direction de l'Expansion Economique, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidatures au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,

- un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- une copie certifiée conforme du permis de conduire,

- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales,

- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

La sélection du candidat se fera suivant sa situation familiale et professionnelle, sa bonne moralité, l'ancienneté de la demande de licence, la motivation et son niveau en anglais et italien.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2015 d'un Chargé de partenariat et communication auprès de l'Association Kane Ya Makane à Casablanca, au Maroc.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Association Kane Ya Makane, partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	1 année renouvelable deux fois
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1 ^{er} septembre 2015
Lieu d'implantation	Casablanca, Maroc

Présentation de l'organisation d'accueil du VIM

Kane Ya Makane est une association créée en août 2009 qui est convaincue que l'art peut contribuer à favoriser le développement éducatif des enfants et socio-économique des femmes des régions défavorisées. L'association gère aujourd'hui 2 projets, talents de femmes et Tanour, documentés sur son site internet www.kaneyamakane.com ainsi que sur les groupes Facebook correspondants.

Aujourd'hui, l'association est en plein développement de ses activités : elle compte 5 personnes au siège et une équipe terrain de 16 personnes, qui sera agrandie à 22 personnes dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau partenariat.

Les régions d'implantation du programme Tanour de l'association sont : Agadir, Marrakech, et El Jadida.

Les missions principales du VIM

- Communication : alimentation régulière du site Internet de l'association, réalisation de petits reportages sur le projet, élaboration de brochures, newsletters, mailings et lettres de fin d'année et du rapport d'activité annuel de l'association, préparation des assemblées générales, organisation d'événements, base de données de photos projets, reportages et témoignages terrain ... Pour le projet talents de femmes, renforcement de la communication, participation à l'élaboration des supports de l'exposition... ;

- Relations avec les bailleurs : élaboration des rapports bailleurs semestriels et échanges réguliers avec les bailleurs de fonds ;

- Partenariats : développement des partenariats avec des institutions œuvrant dans des domaines proches et complémentaires de ceux de l'association ;

- Recherche de financements auprès des bailleurs de fonds divers ;

- Réponse aux appels à projets au niveau national ou international ;

- Assistance au chef de projet, responsable de l'encadrement des volets opérationnels de mise en œuvre du projet Tanour : assistance au recueil et à l'analyse des données terrain, aux volets logistiques des projets (commande de fournitures, photocopies des fiches pédagogiques)...

Contribution exacte du volontaire

- Rédiger les rapports d'activité destinés aux bailleurs de fonds : ce sont 2 rapports semestriels qui doivent être rédigés sur l'avancement du projet Tanour, et ce pour chaque groupe de bailleurs : JLEC pour les 4 écoles d'El Jadida, Monaco et 3 autres bailleurs pour les 7 écoles d'Agadir, et Drosos pour les 6 écoles de Marrakech ; des rapports types de démarrage et de fin d'année scolaire existent et doivent servir de base à l'élaboration de tous ces rapports bailleurs ;

- Communication : Rédiger des articles pour la presse, le site internet permettant d'informer le public des différentes activités et événements de l'association ; le rapport d'activité annuel de l'association ainsi que les autres supports de communication (rolls up...), assurer l'animation des différents groupes de Kane Ya Makane sur Facebook en publiant notamment régulièrement des informations dessus, et compléter le dispositif actuel de communication ;

- Partenariats : identifier des fondations internationales et autres organismes bailleurs de fonds susceptibles de financer les types de projet de Kane Ya Makane, formuler le cas échéant, et développer, le cas échéant, des propositions de partenariat, et entretenir les relations avec ces organismes ; cette activité sera réalisée ponctuellement ; une veille des appels à projets devra être réalisée pour permettre à KYM de saisir les opportunités de financement le cas échéant ; d'autres partenariats techniques devront être développés avec des organismes œuvrant dans des domaines proches de ceux de Kane Ya Makane ;

- Assistance au chef de projet Tanour : assister le chef de projet dans l'encadrement du déploiement du projet Tanour : recueillir toutes les données terrain (données sur les écoles, emplois du temps, élèves, absences, abandons...) et les analyser, participer à l'élaboration des rapports mensuels par région.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

- Diplôme en communication, journalisme ou équivalent ;
- Expérience d'un minimum d'un an dans la communication / la gestion des sites internet / le marketing ;
- Expérience / stage / voyage de 6 mois minimum dans un pays du Sud souhaité ;
- Excellent relationnel requis et très bonnes capacités d'adaptation ;
- Forte capacité à travailler en équipe, doté de rigueur et du sens de l'organisation ;
- Excellente maîtrise de la langue française et bonne maîtrise de l'anglais.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjèrneta - MC 98000 Monaco - Tel. : +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue de la Lùjèrneta 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de sa publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
 - un CV ;
 - un dossier de candidature dûment rempli ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
 - une copie des diplômes ;
 - une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.
- Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE*Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 3 juillet 2015.*

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire à compter du 2 juillet 2015, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 3 juillet 2015 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Demande d'autorisation de construire de Mme l'Administrateur des Domaines, relatif à la réalisation d'une opération immobilière appelée « Villa Engelin » située 83 et 85, boulevard du Jardin Exotique ;

- Modifications réglementaires liées à la réalisation du projet d'extension en mer au droit de l'« Anse du Portier » ;

- Projet de modifications réglementaires :

- de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée ;
- de l'ordonnance souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée ;

- Demande d'autorisation de construire de Mme NOSENZO et de M. VANDERBOSCH, relatif à la surélévation et à la modification de la distribution intérieure de l'appartement situé au dernier étage de l'immeuble sis 8, rue Notre Dame de Lorète.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 25 juin 2015.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2015-RC-03 du 10 juin 2015 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- Les observations formulées par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale le 24 juillet 2014 portant sur le projet de recherche clinique intitulé « An incitative Multifaceted PROCEDURE for Pneumococcal Vaccination at the Emergency Department : A Multicenter Prospective Randomized Open Trial The IMPROVED project » ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2015-27 le 26 mars 2015, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 » ;

- La correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2015-27 du 26 mars 2015 susvisée ;

- Vu la réponse du Président de la CCIN en date du 27 mai 2015 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace pour l'étude « An incitative Multifaceted PROCEDURE for Pneumococcal Vaccination at the Emergency Department : A Multicenter Prospective Randomized Open Trial The IMPROVED project » ;

- Le traitement automatisé a pour seule fonctionnalité :

- Évaluer l'impact d'une procédure incitative multifacette sur la vaccination anti-pneumococcique (VAP) à 6 mois des patients consultant aux urgences.

- Évaluer à la fois l'impact de la procédure incitative multifacette appliquée aux patients consultant aux urgences et le profil psycho-social et acceptation/refus de la vaccination.

- Le traitement est justifié par :

- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche.

- Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 10 juin 2015.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- l'identité,

- la situation de famille,

- les adresses et coordonnées,

- la formation, les diplômes, la vie professionnelle,

- les caractéristiques financières,

- les loisirs, les habitudes de vie et le comportement,

- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 10 juin 2015.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace*

Délibération n° 2015-27 du 18 mars 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences », dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains, et son annexe relative aux bonnes pratiques cliniques ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu les observations formulées le 24 juillet 2014 par le Comité Consultatif d'Ethique en matière de recherche biomédicale quant à l'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale dans le cadre d'un projet intitulé : « An incitative Multifaceted PROcedure for Pneumococcal Vaccination at the Emergency Department : A Multicenter Prospective Randomized Open Trial The IMPROVED project » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 29 janvier 2015 portant sur une recherche en soins courants ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences », dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013- A00943-42 » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 21 novembre 2014, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences », dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mars 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche en soins courants dans le domaine de la santé.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), responsable de traitement, est un établissement public.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences ». Il est dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013- A00943-42 ».

Il portera, en Principauté de Monaco, sur 100 patients âgés de 65 ans et plus, affiliés à un régime de sécurité sociale français ou monégasque. Il portera également sur 1700 patients inclus dans 17 centres d'investigation localisés en France.

Les personnes concernées sont :

- les patients qui, lors d'une consultation au Service des Urgences du CHPG, répondent aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ont consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique du CHPG et les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

L'objectif de l'étude est d'évaluer l'impact d'une procédure incitative multifacette sur la vaccination anti-pneumococcique (VAP) à 6 mois des patients consultant aux urgences. Elle permettra également d'évaluer à la fois l'impact de la procédure incitative multifacette appliquée aux patients consultant aux urgences et le profil psycho-social et acceptation/refus de la vaccination.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Saisi par le médecin investigateur sur la présente étude, le Comité Consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, s'est déclaré, le 24 juillet 2014, « incompétent pour formuler un avis » dès lors où l'étude « est hors du champ d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 ». Toutefois, il a relevé « sa pertinence scientifique et son caractère éthique ».

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ». Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN, qui peut si elle l'estime nécessaire consulter la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (DASS).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, susvisée, la DASS a, dans un avis en date du 29 février 2015, émis un avis favorable à la mise en œuvre de l'étude IMPROVED dans la mesure où « les patients, dûment informés, sur les différents aspects de l'étude ainsi que le recueil de leurs données médicales, acceptent librement d'y participer et font part de leur non-opposition à l'exploitation de leurs données. »

La Commission prend acte de ces éléments.

Elle observe par ailleurs que les éléments du protocole d'évaluation des soins courants, joint à la demande, indique, dans un chapitre intitulé « Considérations éthiques », que cette recherche sera menée conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco. Elle sera également réalisée en conformité avec la loi française, et plus particulièrement, « la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (article L112-1, 2° alinéa et article R1121-3 du Code de la santé publique) ».

En conséquence, rappelant, notamment, l'article 7 du Pacte international des droits civils et politiques susvisé, les articles 24, 25 et 26 de la Déclaration d'Helsinki, et les articles 1.2 et 3.1.7 des Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur en Principauté de Monaco, elle considère que le consentement des patients sollicités pour participer à la recherche dénommée « IMPROVED » doit être un consentement éclairé, écrit et exprès.

La Commission estime que la qualité de ce consentement est un élément incontournable de la licéité du présent traitement lors de la collecte des données en Principauté.

Elle demande donc au responsable de traitement de revoir les modalités d'inclusion des patients sur le territoire monégasque en s'assurant du respect d'une telle procédure.

- Sur la justification du traitement

Le traitement des données est justifié par l'intérêt légitime du responsable de traitement, à savoir la recherche dans le domaine de la santé destinée à améliorer le diagnostic des patients.

S'agissant d'un traitement collectant des données de santé, au sens de l'article 12, le responsable de traitement précise que le traitement est nécessaire dans l'intérêt de la recherche. Il est effectué par un praticien de la santé et des personnes soumis au secret professionnel.

La Commission observe par ailleurs que cet intérêt a été relevé par le Comité Consultatif d'Ethique en matière de recherche biomédicale.

Elle estime donc que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code à 8 chiffres appelé « numéro de patient ». Ce numéro est composé de 2 chiffres pour le centre d'inclusion, 3 chiffres pour le sujet inclus, 2 lettres pour le nom du patient et une lettre pour le prénom de ce même patient. Toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude seront identifiés par ce numéro de patient.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients, à l'usage exclusif du médecin investigateur, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, commune de naissance ;

- identité du médecin : nom, prénom ;

- identité du médecin traitant : nom, prénom et coordonnées.

- Les informations traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées de manière automatisée sur le patient sont les suivantes :

- identité : âge, numéro de patient, sexe du patient ;

- situation de famille : chef de famille, nombre de personnes dans le foyer, nombre d'enfants de plus de 15 ans ;

- adresse et coordonnées : numéro de téléphone ;

- formation, diplômes, vie professionnelle : situation professionnelle, activité professionnelle, niveau d'étude ;

- caractéristiques financières : niveau de vie, échelle de revenu et taille du foyer ;

- habitudes de vie et comportement : habitat, normes sociales perçues, attitudes vis-à-vis de la prévention, normes socioculturelles et visions du monde ;

- données de santé : date d'inclusion, date de non opposition, motif de consultation, comorbidités, statut vaccinal antigrippal, effets secondaires vaccin antigrippal, statut vaccinal antipneumococcique, effets secondaires vaccin antipneumococcique, infection à 6 mois, hospitalisation à 6 mois, orientation au décours des urgences, suivi thérapeutique, critères d'inclusion/critères de non inclusion, évaluation de la santé, perception de la maladie, perception du vaccin, comportements et recommandations, décès à 12 mois, cause de décès à 12 mois.

Concernant les données de santé, le responsable de traitement indique que la collecte de celles-ci est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche.

Par ailleurs, il convient de noter que certaines des données collectées sont psycho-sociologiques et que leur collecte est justifiée par la nécessité de tester l'hypothèse « selon laquelle ces différences peuvent être attribuées - au moins en partie - soit à des différences d'exposition aux recommandations médicales, soit à des différences sociales dans la compliance aux recommandations émises par les professionnels de santé. »

L'analyse qualitative de ces données pourra ainsi permettre d'appréhender les motivations des patients qui acceptent de participer et le profil de ceux qui ne procèdent pas à la vaccination.

A cet effet, le responsable de traitement indique que les données psycho-sociologiques seront collectées par le biais d'un auto-questionnaire complété par le patient à l'occasion de sa consultation aux urgences. Il est précisé toutefois, pour la plupart des questions, que le patient a la possibilité de ne pas répondre.

Enfin, concernant le numéro de téléphone du patient, le responsable de traitement justifie la collecte de celui-ci par le suivi du patient dans le cadre d'une intervention multifacette. En effet, suite à la visite d'inclusion, une série de 3 SMS (1 SMS toutes les 2 semaines) sera adressée au patient pour lui rappeler de s'entretenir du risque pneumococcique et de sa prévention avec son médecin traitant, puis un appel téléphonique lui sera passé à 6 mois pour recueillir les informations permettant l'évaluation de la procédure.

La Commission prend acte de ces justifications.

• Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Le responsable de traitement indique qu'aucune donnée sur le personnel du CHPG participant à l'étude n'ait traitée de manière automatisée.

• Sur l'origine des informations

Pour les patients inclus en Principauté, les informations ont pour origine le patient, le dossier médical du patient et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utile à l'étude : documents et analyses médicales établies ou reçues par le médecin investigateur de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

Pour les patients inclus en France, les informations ont pour origine le Centre d'inclusion qui les transmet au CHPG par voie postale (enveloppe T). Comme pour la Principauté, les données inscrites dans les cahiers d'observation ont pour origine le patient et les médecins investigateurs.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

En Principauté, l'information préalable du patient est réalisée par la remise au patient d'une note d'information écrite intitulée « Document d'information ».

Ledit document, joint à la présente demande d'avis, précise que « les données recueillies demeureront strictement confidentielles ».

La Commission note toutefois que le document indique que « le fichier informatique utilisé pour la recherche a été autorisé par la CCIN ».

Elle rappelle donc que le fichier est soumis à l'avis de la Commission et non à son autorisation, et demande que le document soit modifié en conséquence.

La Commission relève par ailleurs que ce document envisage de possibles consultations des données par l'équipe médicale et les personnes dûment mandatées mais également « par des représentants des autorités sanitaires et judiciaires habilitées », conformément aux impératifs de sécurité inhérents à toutes recherches.

La Commission précise toutefois que le dossier médical du patient et les informations directement nominatives le concernant ne pourront être consultables, si nécessaire, qu'au CHPG.

Elle observe en outre que le document prévoit la possibilité pour le patient de ne plus participer à la recherche et prend acte de la modification apportée subséquemment par le responsable de traitement audit document suite à l'avis émis le 26 novembre 2014 par le Comité Consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS). Ce document, dans sa nouvelle version, prévoit ainsi que les patients peuvent désormais « exercer à tout moment » leur « droit de retrait ».

La Commission constate toutefois que ce document n'indique pas si les données collectées jusqu'à la sortie du patient de l'étude seront détruites ou conservées par le promoteur.

Or, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165, le patient « peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations le concernant ».

Elle demande donc que ledit document soit modifié, afin d'informer le patient de son droit de demander, s'il le souhaite, la destruction ou l'effacement de ses données, en cas de sortie prématurée de l'étude.

La Commission constate enfin que la collecte des informations traitées dans les centres français puis envoyées au CHPG a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS).

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin investigateur au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivants sa demande.

En cas de demande de modification ou mise à jour de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le médecin urgentiste à l'inclusion du patient : saisie des données au format papier uniquement (pas d'accès direct aux données automatisées) ;

- l'attaché de recherche clinique du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires des informations

Les informations restent internes au CHPG. Les documents afférents à l'étude sont archivés et hébergés en France auprès de leurs prestataires.

Ces prestataires sont soumis au secret professionnel.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, « Les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ».

Or elle relève que les BPC prévoient en leur point 2.7 que « La durée de conservation est de dix ans après la fin de l'essai ».

En conséquence à défaut de dispositions juridiques encadrant les recherches non biomédicales et en l'absence de justification dans la demande d'avis permettant d'établir l'intérêt d'une conservation des documents et informations pseudo-anonymisés au-delà du terme prescrit par les BPC, la Commission fixe cette durée de conservation à 10 ans.

Par ailleurs, concernant la collecte du numéro de téléphone des patients, la Commission constate que celui-ci n'est nécessaire que pour envoyer les 3 SMS suite au premier entretien puis pour procéder à l'appel téléphonique des patients à 6 mois de leur inclusion pour recueillir les informations permettant l'évaluation de la procédure.

En conséquence, elle demande à ce que ce numéro de téléphone ne soit pas conservé au-delà de ce délai de 6 mois après la visite d'inclusion.

Après en avoir délibéré, la Commission

Prend acte :

- des observations du Comité Consultatif d'Ethique en matière de recherche biomédicale concernant l'étude IMPROVED ;

- de l'avis favorable émis le 26 novembre 2014 du Comité Consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS) concernant le projet IMPROVED ;

- de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 29 janvier 2015 concernant l'étude IMPROVED.

Rappelle qu'en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou diffusion des analyses et résultats de la présente étude ;

Demande que :

- le consentement des patients à participer à l'étude en Principauté soit impérativement un consentement libre et éclairé, écrit et exprès ;

- la date du consentement du patient, en lieu et place de sa non-opposition, à participer à l'étude soit mentionnée dans le présent traitement ;

- l'information des patients soit modifiée afin :

- d'indiquer que le traitement des données est soumis à l'avis de la Commission et non à son autorisation ;

- de préciser que l'accès aux informations, et plus particulièrement au dossier médical du patient tenu au CHPG, se fera uniquement sur site ;

- d'informer le patient de son droit de demander, en cas de sortie prématurée de l'étude, la destruction ou l'effacement des données le concernant ;

- le numéro de téléphone des patients ne soit pas conservé au-delà des 6 mois nécessaires pour recueillir le critère de jugement principal et le statut final du patient suite à la visite d'inclusion ;

Fixe la durée de conservation des documents et informations pseudo-anonymisés à 10 ans, en l'absence d'éléments dans la demande d'avis permettant de justifier une durée de conservation plus longue ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectif de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences », dénommé « Etude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2015-RC-02 du 10 juin 2015 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST), étude « GATING - Réf. 13-12 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- les observations formulées par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale le 4 octobre 2013 portant sur le projet de recherche clinique intitulé « Protocole de comparaison de 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2015-29 le 26 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) », étude « GATING - Réf. 13-12 » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2015-29 du 26 mars 2015 susvisée ;

- la réponse du Président de la CCIN en date du 27 mai 2015 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) », étude « GATING - Réf. 13-12 » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace pour l'étude « GATING - Ref. 13-12 » ayant pour finalité de « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Organiser l'inclusion des patients ;
- Collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude GATING ;
- Conserver les données traitées ;
- Veiller à la qualité et la traçabilité des opérations automatisées réalisées par les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- Le traitement est justifié par :

- Le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ;
- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche ;
- Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité ;
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 10 juin 2015.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- L'identité,
- Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 10 juin 2015.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2015-29 du 18 mars 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) », dénommé « Etude GATING - Réf. 13-12 » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains, et son annexe IV sur les Bonnes Pratiques Cliniques (BPC) ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominative portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu les observations formulées par le Comité Consultatif d'Éthique en matière de recherche biomédicale le 4 octobre 2013 portant sur le projet de recherche clinique intitulé « Protocole de comparaison de 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) » ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale émis le 11 mars 2013, reçu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 13 mars 2014 portant sur la légalité en droit interne de ladite recherche ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 26 novembre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP)

disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) », dénommé « Etude GATING - Réf. 13-12 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mars 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche dans le domaine de la santé.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), responsable de traitement, est un établissement public.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) ». Il est dénommé « Etude GATING - Réf. 13-12 ».

Il s'agit d'une étude de cohorte, interventionnelle, prospective et non randomisée. Monocentrique, elle se déroulera uniquement au sein du CHPG et ne portera que sur des patients de l'établissement public.

L'étude a pour objet d'évaluer de manière comparative les performances des 3 modalités d'imageries sur une cinquantaine de patients ayant un diagnostic de cancers avec atteinte de l'abdomen supérieur ou des bases pulmonaires chez lesquels une TEP a été prescrite et pour lesquels l'acquisition corps entier standard ne permet pas un diagnostic formel. Les données ainsi obtenues seront confrontées aux résultats du suivi des patients disponibles dans le dossier médical.

L'objectif de cette étude est « d'améliorer la prise en charge des patients en proposant une stratégie d'acquisition la plus efficace basée sur une méthode d'imagerie la plus précise », et d'améliorer les « performances diagnostiques ».

Les personnes concernées sont :

- les patients du CHPG admis dans le service de médecine nucléaire du CHPG, répondant aux critères d'inclusion du protocole de recherche ayant consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique associés au projet, ainsi que les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude GATING ;

- conserver les données traitées ;

- veiller à la qualité et à la traçabilité des opérations automatisées réalisées par les personnes habilitées à avoir accès au traitement.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Saisi par le médecin investigateur sur la présente étude, le Comité Consultatif d'Éthique en matière de recherche biomédicale, s'est déclaré, le 4 octobre 2013, « incompétent pour formuler un avis » dès lors où l'étude « est hors du champ d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 ». Toutefois, il a relevé « la pertinence scientifique et le caractère éthique de cette étude ».

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ». Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN, qui peut si elle l'estime nécessaire consulter la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (DASS).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 et aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, susvisée, la DASS a, dans un avis daté du 11 mars 2014, émis un avis favorable à la mise en œuvre de l'étude GATING, « dans la mesure où il est prévu que le patient donne son consentement au médecin pour utiliser ses données de santé aux fins de recherches ».

La Commission prend acte de ces éléments.

Elle observe que les éléments du protocole de l'étude annexé à la demande d'avis n'exposent pas les composantes légales et réglementaires du projet de recherche.

Aussi, en l'absence de dispositions juridiques particulières encadrant les recherches observationnelles, la Commission considère que les principes de la Déclaration d'Helsinki et ceux des Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur sur le territoire de la Principauté s'appliquent à la recherche en objet et au traitement des informations nominatives associé.

Elle précise que l'absence d'encadrement juridique spécifique aux recherches en soins courants ne doit pas être de nature à restreindre la protection des patients telle qu'encadrée par ailleurs dans des domaines similaires.

En conséquence, rappelant, notamment, l'article 7 du Pacte international des droits civils et politiques susvisé, les articles 24, 25 et 26 de la Déclaration d'Helsinki, et les articles 1.2 et 3.1.7 des Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur en Principauté de Monaco, la Commission considère que le consentement des patients sollicités pour participer à la recherche dénommé « GATING » doit être un consentement éclairé, écrit et exprès.

Elle estime que la qualité de ce consentement est un élément incontournable de la licéité du présent traitement.

Elle demande donc au responsable de traitement de revoir les modalités d'inclusion des patients en s'assurant du respect d'une telle procédure.

- Sur la justification du traitement

D'après le responsable, le traitement serait tout d'abord justifié par le consentement des personnes concernées.

La Commission rappelle que le consentement mentionné à l'article 12 de la loi n° 1.165 correspond à un « consentement écrit et exprès ». Or, la demande d'avis indique que seule une non-opposition des patients sera recueillie et notifiée dans le dossier source. En outre, le document d'information des patients précise que si celui-ci décide de participer à l'étude, « il sera notifié dans [son] dossier médical [son] absence d'opposition à l'exploitation de [ses] données cliniques ».

En conséquence, elle relève que cette justification de l'exploitation de données de santé n'est pas conforme aux dispositions de la loi n° 1.165.

Le traitement serait en outre justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant par le responsable de traitement est relatif à l'intérêt de la recherche et le respect du protocole soumis à l'avis du Comité Consultatif d'Éthique.

La Commission relève que cet intérêt a été validé par ledit Comité et par la DASS.

Tenant compte de ces avis, la Commission constate que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code à 2 chiffres, correspondant à son ordre d'inclusion, appelé « numéro de patient ». Toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation de l'étude seront identifiés par ce seul code.

Les informations traitées de manière non automatisée permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : numéro du patient, nom, prénom, âge ;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- informations sur le suivi de l'étude : date d'inclusion, date du consentement, date de sortie de l'étude.

Les informations indirectement nominatives traitées sur le patient

Les informations traitées dans les documents d'observation traitement sont :

- identité du patient : numéro du patient ;
- données démographiques du patient : âge, sexe ;
- données relatives aux critères d'inclusion : date de sélection et d'inclusion, date de consentement ;
- données de santé : antécédents oncologiques, date de début de la maladie, nature du cancer primitif, critères d'inclusion et de non inclusion, bilan d'extension, suivi thérapeutique, imageries et résultats anatomopathologiques des lésions cibles diagnostiquées, intervalle libre de progression, événements létaux, thérapeutiques ciblées entreprises, dates et nature des modifications thérapeutiques.

- Les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG affectés à l'étude sont traitées de manière non automatisée afin de respecter des impératifs de traçabilité des intervenants au cours de l'étude.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives aux patients ont pour origine le dossier médical du patient, les résultats des imageries, ainsi que toutes informations portées à la connaissance du médecin investigateur dans le cadre du suivi du patient qu'ils estiment être utiles à l'étude.

La Commission relève que les informations ont pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 précitée.

Elle constate néanmoins que la réalisation d'études et de recherches n'avait pas été mentionnée au titre des fonctionnalités dudit traitement. Toutefois, le responsable de traitement avait précisé qu'à partir de ce traitement des informations pouvaient être communiquées à des tiers habilités dans le cadre de recherches dans le domaine de la santé, avec le consentement du patient.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, afin d'assurer le respect du principe de compatibilité des traitements, fixé à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, la Commission rappelle que le consentement des patients devra être un consentement éclairé, écrit et exprès.

Dans ce sens, la date du consentement des patients, non de sa non-opposition à participer à l'étude, devra être mentionnée dans le présent traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Comme précédemment développé, elle rappelle que cette information devra être complétée par un consentement écrit et exprès des patients.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du service de médecine nucléaire et du médecin signataire du consentement du patient au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivants sa demande.

En cas de demande de modification, mise à jour ou suppression de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'attaché de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel habilité de l'unité de Physique Médicale et Radioprotection du CHPG ;
- les autorités réglementaires monégasques.

- Sur les destinataires des informations

Les informations et les documents exploités restent internes au CHPG.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La demande d'avis prévoit une conservation des informations nominatives collectées pendant 15 ans à compter de la fin de la recherche sans justification particulière.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, « Les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ».

Or elle relève que les BPC prévoient en leur point 2.7 que « La durée de conservation est de dix ans après la fin de l'essai ».

En conséquence à défaut de dispositions juridiques encadrant les recherches non biomédicales et en l'absence de justification dans la demande d'avis permettant d'établir l'intérêt d'une conservation des documents et informations pseudo-anonymisés au-delà du terme prescrit par les BPC, la Commission fixe cette durée de conservation à 10 ans.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte :

- des observations du Comité Consultatif d'Ethique en matière de recherche biomédicale concernant l'étude GATING ;

- de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale émis le 11 mars 2013 en application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 susvisée.

Relève que :

- le traitement est mis en œuvre sur le territoire de la Principauté, par le CHPG, établissement public autonome ;

- le traitement exploite des informations issues des dossiers médicaux maintenus par le CHPG dans le cadre de ses missions et veille à préserver l'anonymat des patients inclus dans la recherche ;

Demande que :

- le consentement des patients soit impérativement un consentement libre et éclairé, écrit et exprès afin d'assurer le respect du principe de compatibilité des traitements fixé à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée ;

- la date du consentement des patients, et non de leur non-opposition, à participer à l'étude soit mentionnée dans le présent traitement.

Fixe la durée de conservation des documents et informations pseudo-anonymisés à 10 ans, en l'absence d'éléments dans la demande d'avis permettant de justifier une durée de conservation plus longue.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST) », dénommé « Etude GATING - Réf. 13-12 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 22 juin 2015 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et du gaz ».

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, le responsable du traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu la délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la SMEG relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » ;

Vu la délibération n° 2013-31 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la SMEG relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » ;

Vu la délibération n° 2015-53 du 20 mai 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz » ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 mai 2015 ;

Décide

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Ce traitement est modifié par l'ajout de fonctionnalités permettant le pilotage à distance ainsi que le relevé des courbes de charge, pour les compteurs de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

La durée de conservation des courbes de charge individualisées est fixée à cinq semaines à compter de leur collecte pour celles relatives aux clients dits résidentiels n'ayant pas donné leur consentement, le temps qu'elles soient agrégées et anonymisées. Elle est fixée à deux ans à compter de leur collecte pour celles relatives aux clients professionnels et aux clients dits résidentiels ayant donné leur consentement.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 22 juin 2015.

*L'Administrateur Directeur Général
de la Société Monégasque de l'Electricité
et du Gaz (SMEG).*

Délibération n° 2015-53 du 20 mai 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz » présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le Traité de Concession de la SMEG, ainsi que ses Annexes et Cahiers des Charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Traité de Concession de Service Public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses Annexes et Cahiers des Charges ;

Vu la délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par la SMEG relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » ;

Vu la délibération n° 2013-31 du 6 mars 2013 portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la SMEG relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la SMEG, le 16 mars 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 mai 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du Service Public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du Traité de Concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz », objet de la délibération n° 2011-12, et à sa modification, objet de la délibération n° 2013-31.

Les fonctionnalités initiales du traitement visaient notamment à paramétrer les compteurs sur site ou à distance, à relever les consommations, et les courbes de charge pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA, à remonter les anomalies éventuelles des infrastructures de comptage.

Afin de répondre au plus près aux exigences de respect de l'environnement que la Principauté désire atteindre, la SMEG va développer son parc de compteurs communicants lui permettant de gérer encore plus efficacement ses ressources électriques par le biais d'un réseau évolué.

Ces nouveaux compteurs seront désormais déployés pour les consommateurs dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA qui sont principalement des particuliers.

Aussi, la SMEG souhaite modifier en conséquence le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Sont ajoutées les fonctionnalités suivantes :

- envoyer aux compteurs des ordres de mise en service et mise hors service (uniquement pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA) ;

- relever les consommations, les caractéristiques contractuelles (puissance, dépassement, ...) et les courbes de charge par pas de trente minutes pour celles inférieures ou égales à 36 kVA (étant précisé dans ce cas qu'à la demande expresse du client, les courbes de charge pourront être relevées au pas de temps demandé par le client et pourront être conservées durant la période souhaitée par celui-ci) ;

- disposer de courbes de charge individualisées, qui seront agrégées pour établir des statistiques anonymes, aux fins du pilotage du réseau, du pilotage d'actions environnementales, et d'amélioration du dépannage.

A cet égard, la Commission rappelle que le pas de mesure détermine la précision de la courbe de charge. Cette dernière s'analyse en une courbe définissant la consommation d'un foyer dans le temps. Aussi, elle permet de déterminer les pics de consommation journaliers en électricité d'un foyer et pourrait ainsi conduire à connaître les habitudes de vie de ses occupants, en laissant notamment transparaître les heures de présence, de réveil ou de coucher.

Aussi, la Commission constate qu'un pas de mesure ne doit pas être trop court pour ne pas définir trop précisément les habitudes de vie des clients de la SMEG, mais doit être suffisamment long pour permettre à la SMEG de contrôler et de piloter ses ressources électriques.

A cet égard, elle constate que le pas de trente minutes pour les compteurs de moins de 36 kVA, qui correspondent essentiellement aux clients particuliers, est conforme aux usages en cours.

Par ailleurs, la procédure de traitement des coupures pour impayé n'est pas modifiée et respectera les conditions stipulées dans les contrats. Le traitement des coupures pour impayé ne sera pas automatisé, mais pourra techniquement être réalisé à distance.

Enfin, la SMEG souhaite, afin de prendre en compte l'ajout de ces nouvelles fonctionnalités, modifier la finalité du traitement comme suit : « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que l'Annexe I du Traité de Concession demande à la SMEG de contribuer à la politique de maîtrise énergétique et environnementale de la Principauté en prévoyant notamment le déploiement d'une infrastructure de comptage avancé. Ainsi, le présent traitement repose sur une obligation mise à sa charge par l'Etat monégasque dans un motif d'intérêt public.

Par ailleurs, la SMEG précise qu'« en vue de fournir [à ses clients domestiques] un conseil avisé en matière d'optimisation de leurs contrats et de leurs consommations énergétiques, il est procédé à des collectes de leurs données de consommation et de leur courbe de charge, qui s'inscrivent sur une certaine durée, afin de leur permettre de choisir les caractéristiques de fourniture les mieux adaptées à leurs besoins. A ce titre, et uniquement sur demande expresse du client, les courbes de charge pourront être relevées par pas de dix minutes ».

La Commission constate que l'étude des consommations clients est une fonctionnalité légitime et conforme aux objectifs du traitement.

Elle rappelle néanmoins que la collecte d'informations sur les habitudes de vie et le pilotage à distance n'en demeurent pas moins sensible, les compteurs évolués permettant notamment d'établir avec précision la présence des clients dans leur habitation.

A cet égard, la Commission constate qu'il n'existe aucun encadrement en droit interne de ladite collecte, des durées de conservation y afférent, et des éventuelles communications des courbes de charge.

La Commission estime donc qu'en l'absence de Texte, la conservation de la courbe de charge des compteurs de moins de 36 kVA doit s'inscrire dans un processus d'inscription volontaire du client qui pourrait s'effectuer par exemple par la signature d'un document spécifique.

Toutefois, la Commission relève qu'il est nécessaire de collecter la courbe de charge de l'ensemble des clients pour les agréger en des données qui deviendront anonymes. Cette agrégation statistique de données permet à la SMEG de piloter efficacement son réseau électrique, d'améliorer les processus de dépannage, ou encore de disposer des informations nécessaires afin de développer le réseau quartier par quartier, voire immeuble par immeuble.

Cette collecte, nécessaire techniquement, ne requiert pas d'obtenir le consentement de la personne concernée, car elle est proportionnée à un objectif légitime et pour une durée de conservation minimale. Ainsi, la Commission estime que ces courbes de charge ne devront être conservées au maximum que cinq semaines de manière individualisée avant qu'elles ne soient agrégées et rendues anonymes, sauf accord écrit du client relevant de la catégorie « domestique ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les nouvelles fonctionnalités sont licites et justifiées, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

Aux informations initialement traitées (identité du client, adresse du point de livraison, courbes de charge pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA, ...), s'ajoutent les courbes de charge relatives aux puissances souscrites inférieures à 36 kVA qui sont générées par les compteurs évolués.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées demeurent inchangées.

Cependant, comme indiqué au point II de la présente délibération, la Commission demande à ce que le consentement écrit des clients dits « domestiques » soit recueilli avant de conserver la courbe de charge de manière non agrégée au-delà de cinq semaines.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève que les personnes ayant accès au traitement demeurent inchangées. Il s'agit uniquement d'agents de la SMEG soumis à une obligation de secret.

VI. Sur les interconnexions

La Commission relève que le présent traitement est interconnecté avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion de la relation clientèle », afin d'y envoyer périodiquement les index de consommation et les courbes de charge. Cela permet à la SMEG d'établir la facturation et aux clients d'accéder à leurs informations en ligne ;

- « Simulation tarifaire », afin d'y envoyer périodiquement des courbes de charge.

La Commission en prend acte.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les courbes de charge des puissances souscrites inférieures à 36 kVA seront conservées 6 ans après la résiliation du contrat.

Le responsable de traitement justifie cette durée par l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose que « les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de 6 ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis ».

La Commission estime toutefois que les courbes de charge ne sont pas concernées par cette disposition.

Elle fixe donc la durée de conservation des courbes de charge à 2 ans à compter de leur collecte pour celles relatives aux clients professionnels et aux clients dits résidentiels ayant donné leur consentement. Cette durée permet à la SMEG et au client d'avoir une vision des consommations au fil des saisons permettant de prendre en compte les disparités de consommation saisonnières et annuelles, et de bénéficier de suffisamment de données pour analyser et adapter les besoins énergétiques des habitations.

En ce qui concerne les clients résidentiels n'ayant pas donné leur consentement écrit, la CCIN fixe la durée de conservation des courbes de charge individualisées à cinq semaines, le temps qu'elle soient agrégées et anonymisées afin de permettre à la SMEG de pouvoir valablement piloter le réseau électrique.

Après en avoir délibéré, la Commission

Fixe :

- la durée de conservation des courbes de charge à cinq semaines à compter de leur collecte pour celles relatives aux clients dits résidentiels n'ayant pas donné leur consentement, le temps qu'elles soient agrégées et anonymisées ;

- la durée de conservation des courbes de charge à 2 ans à compter de leur collecte pour celles relatives aux clients professionnels et aux clients dits résidentiels ayant donné leur consentement ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Société de l'Electricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et pilotage des compteurs d'électricité et de gaz ».

*Le Vice-Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 19 juillet, à 21 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Valery Gergiev. Au programme : Borodine et Tchaïkovsky.

Cathédrale de Monaco

Le 5 juillet, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Yves Rechsteiner (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 12 juillet, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Laszlo Fassang (Hongrie), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 19 juillet, à 17 h,

10^{ème} Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Olivier Vernet (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 16 au 19 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de trois créations de Natalia Horecna, Pontus Lidberg et Jeroen Verbruggen par Les Ballets de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 4 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Tony Bennett & Lady Gaga.

Le 6 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Christine and The Queens.

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec ZZ Top. En 1^{ère} partie, Johnny Gallagher et The Boxtie Band.

Le 8 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Lenny Kravitz.

Le 9 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Calogero.

Le 10 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Soirée Fight Aids avec Gad Elmaleh.

Le 11 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Carlos Santana.

Du 13 au 18 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Jake and Elwood The Blues Brothers Story.

Grimaldi Forum

Les 3, 4 et 5 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de Maurice Béjart « La IX^{ème} Symphonie, de Beethoven » avec The Tokyo Ballet et Béjart Ballet Lausanne, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, organisées par Monaco Dance Forum.

Du 13 au 17 juillet,

Du 20 au 24 juillet,

Dans le cadre de l'exposition « De Chagall à Malévitch » ateliers culturels pour les jeunes.

Port de Monaco

Le 3 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Suisse) organisé par la Mairie de Monaco.

Du 4 juillet au 23 août,

Animations estivales.

Le 10 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Johnny Hallyday organisé par la Mairie de Monaco.

Le 17 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Joe Cocker organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Belgique) organisé par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gstaud

Les 6 et 15 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de jazz avec Blue Voice organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique irlandaise avec Groupe Mac Lellan organisé par la Mairie de Monaco.

Les 13 et 20 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique du monde avec Charly Vaudano organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Le 18 juillet,

Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

Place du Marché de la Condamine

Le 7 juillet,

« Les Musicales » : concert de rock avec Lulu & Friends organisé par la Mairie de Monaco.

Théâtre du Fort Antoine

Le 6 juillet, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « La Clôture de l'amour » de Pascal Rambert, par le Théâtre de Gennevilliers, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 13 juillet, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Notre Songe » de Charles-Eric Petit d'après William Shakespeare, par la Compagnie l'Individu, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Stories in Stone » par Vasily Konovalenko, sculpture.

Jusqu'au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Photographies polaires » par Khvorostov Sergey.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 9 juillet au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

Du 1^{er} octobre au 17 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Médiathèque de Monaco

Jusqu'au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la Mairie de Monaco.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Du 12 juillet au 6 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition de plus de 150 œuvres de grands créateurs sur le thème « de Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 2 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème « Monaco Contraste » de Fabrice Monaci.

Du 7 juillet au 13 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.

Atrium du Casino

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

Rue Princesse Caroline

Jusqu'au 15 août,

Parcours de sculptures monumentales à ciel ouvert sur le thème « Rouge » organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au jeudi 16 juillet (du lundi au vendredi), de 15 h à 19 h,

« Au coeur de l'Entrepôt » avec les artistes : Amos, Stähler, Rivalan, KKF, Krajewicz, Rowlands, Friot et Papillon, en partenariat avec le projet « Rouge ».

Espace Fontvieille

Du 9 au 12 juillet,

Art Monaco'15 : salon d'Art Contemporain - Côte D'azur (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimédia ...).

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 5 juillet,

Les Prix Flachaire - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 12 juillet,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 19 juillet,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 26 juillet,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Stade Louis II

Le 17 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2015 - IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Port Hercule

Du 9 au 11 juillet,

2^{ème} Solar1 Monte-Carlo Cup.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Jean-Jacques WALTER conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais

et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 juin 2015.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de la liquidation des biens de la SAM B.M.B., à procéder à la répartition des fonds provenant de la vente des véhicules gagés, au profit de la BNP PARIBAS, à hauteur de la somme de 146.223,46 euros.

Monaco, le 25 juin 2015.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL CLIM A MONACO sise 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société,

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 juin 2015.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL THE MAIA INSTITUTE sise Le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco,

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 juin 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—

CESSION DE DROIT AU BAIL

—

Première insertion

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 mai 2015, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné le 22 juin 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MEDIA COMPUTERS », dont le siège social est situé numéro 9, rue Louis Aureglia, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 90 S 02644, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « A DOMICILE MONACO S.A.R.L. », dont le siège social est situé numéro 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 06 S 04559, le droit au bail commercial portant sur des locaux en duplex, à usage de bureau, formant les lots 3 et 9 au rez-de-chaussée et 1^{er} étage, et les parkings formant les lots 96 et 97 au 1^{er} sous-sol, d'un immeuble dénommé « Le Soleil d'Or », situé numéro 20, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MCO », ayant siège à Monaco, 40, rue Grimaldi, a cédé à Madame Vanja, Sandie BULC, demeurant à Monaco, 19, rue Grimaldi, et à Monsieur Milko, Andy, Sacha BULC, demeurant à BRASILIA (Brésil), SGS 316 BL.G, Appt 203, le droit au bail des locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 40, rue Grimaldi, savoir :

1° UN LOCAL au rez-de-chaussée dudit immeuble, composé d'un magasin en façade sur la rue Grimaldi, à droite du hall d'entrée de l'immeuble, de deux locaux à usage de réserve, d'un atelier, d'un dégagement, toilettes et water-closet.

2° UNE CAVE au sous-sol dudit immeuble, portant le n° 3 au plan du sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 2015, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SECRETARIAT ET SERVICES », ayant siège social à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, « Le Shangri-La », a cédé à la société à responsabilité

limitée dénommée « SARL VOLUMES », ayant siège à Monaco, 19, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble dénommé « VILLA MARIE-LOUISE » sis à Monaco, 19, rue Grimaldi, savoir :

- un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, à gauche.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2015,

Mme Eveline VIANO, veuve de M. César MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 3 juin 2015, la gérance libre consentie à Mme Emilia DO NASCIMENTO COUTINHO, épouse de M. Christian MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de prêt-à-porter en tous genres et vente de tissus en gros et détail, accessoires vestimentaires et jouets etc... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « MARIE-CHARLOTTE ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

PALUMBO GROUP
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mars 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de
« PALUMBO GROUP ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code :

l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires, bateaux de plaisance et avions ; la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires, bateaux de plaisance et avions ; la coordination des prestations de services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance ; toutes activités de marketing, d'analyses de marché et de conseil pour les activités ci-dessus mentionnées ; l'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux de plaisance et avions ; l'étude, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un

nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 17 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

PALUMBO GROUP
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALUMBO GROUP », au capital de 150.000 € et avec siège social « Spring Palace » 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 mars 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 juin 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juin 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 juin 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 juin 2015).

ont été déposées le 29 juin 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SILVERVAV
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 janvier 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de

« SILVERVAV ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence

irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil

d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale

sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions,

constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 19 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SILVERVAV

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVERVAV », au capital de 150.000 € et avec siège social « TALARIA BUSINESS CENTER », 7, rue de l'Industrie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 30 janvier 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 juin 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 juin 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 juin 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 juin 2015).

ont été déposées le 29 juin 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. CHÉVA** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 10 février 2015, complété par acte du 23 juin 2015, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. CHÉVA ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et au détail de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et accessoires s'y rapportant,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter du 28 avril 2015.

Siège : 7, rue de la Turbie, à Monaco.

Capital : 120.000 €, divisé en 100 parts de 1.200 €.

Gérant : M. Jaïs ABENHAÏM, domicilié 33, rue du Portier, à Monaco,

et Madame Laetitia POLITI, née BENHAÏM, domiciliée 8, boulevard des Moulins, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juillet 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. CHÉVA** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte du 10 février 2015, complété par acte du 23 juin 2015, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la

dénomination sociale « S.A.R.L. CHÉVA », ayant son siège 7, rue de la Turbie, à Monaco,

M. Jaïs ABENHAÏM, domicilié 33 rue du Portier, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente en gros et au détail de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et accessoires s'y rapportant, exploité 7, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de « DU PAREIL AU MEME ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « S.A.R.L. CHÉVA » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. MENORA** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 10 février 2015, complété par acte du 23 juin 2015, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MENORA ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter, pour hommes, femmes et enfants et tous accessoires s'y rapportant (notamment maroquinerie, chaussures, lingerie, lunettes et bijouterie fantaisie) ; ces accessoires pris ensemble comme séparément ne pourront jamais constituer l'activité principale dudit commerce,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter du 28 avril 2015.

Siège : 3, rue de la Turbie, à Monaco.

Capital : 400.000 €, divisé en 100 parts de 4.000 €.

Gérant : M. Jaïs ABENHAÏM, domicilié 33, rue du Portier, à Monaco,

et Madame Laetitia POLITI, née BENHAÏM, domiciliée 8, boulevard des Moulins, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juillet 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. MENORA** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte du 10 février 2015, complété par acte du 23 juin 2015, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « S.A.R.L. MENORA », ayant son siège 3, rue de la Turbie, à Monaco,

M. Jaïs ABENHAÏM, domicilié 33, rue du Portier, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de prêt-à-porter, pour hommes, femmes et enfants et tous accessoires s'y rapportant (notamment maroquinerie, chaussures, lingerie, lunettes et bijouterie fantaisie); ces accessoires pris ensemble comme séparément ne pourront jamais constituer l'activité principale dudit commerce, exploité 3, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de « CAROLL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « S.A.R.L. MENORA » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BSI Monaco SAM** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 février 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BSI Monaco SAM », ayant son siège 35, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 4.500.000 € à libérer en plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter du 29 avril 2015, pour le porter de 15.000.000 € à 19.500.000 €, et de modifier l'article 5 alinéa 1 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 avril 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 juin 2015.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital contenant la libération de la 1^{ère} tranche de 3.000.000 € a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 19 juin 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la libération de la première tranche et la modification de l'article 5 alinéa 1 des statuts qui devient :

« ART. 5.
Alinéa 1

Le capital social est fixé à la somme de 19.500.000 (dix-neuf millions cinq cent mille) euros, divisé en 97.500 (quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents) actions de 200 (deux cents) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 97.500. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COAL RESOURCES** »
(Société Anonyme Monégasque)

**REDUCTION DE CAPITAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COAL RESOURCES », ayant son siège 2, rue de la Lùjèrneta, à Monaco ont décidé de réduire puis d'augmenter le capital social pour le porter à 450.000 € et de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 avril 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 juin 2015.

IV.- La déclaration de réduction, de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 18 juin 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (capital social) qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €), divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. GROUPE PASTOR** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2014, les actionnaires de la société « S.A.M. GROUPE PASTOR », ayant son siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 4 (durée) qui devient :

« ART. 4.

La durée de la société initialement fixée jusqu'au 2 août 2015, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2014.

En conséquence, la durée de la société expirera le 2 août 2114, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 février 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 juin 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 juillet 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Signé : H. REY.

CESSION D'ELEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 avril 2015 enregistré le 24 juin 2015 au service de l'enregistrement de Monaco, Folio Bd 48 V, Case 2, la société HSBC Private Bank (Monaco) SA, SAM au capital de 151.001.000 euros, ayant son siège à Monaco, 17, avenue d'Ostende, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 97 S 03269 (le cédant) ;

A cédé à la SA Crédit du Nord, en sa succursale de Monaco, 27, avenue de la Costa, le Park Palace (le cessionnaire) ;

Les éléments du fonds de commerce qui sont les suivants : a) la clientèle attachée au cédant limitativement énoncée en annexe du protocole, et à l'exclusion de toute autre (la « clientèle cédée ») ; b) la copie des archives juridiques et les extraits de comptes durant les trois dernières années relatives à la clientèle cédée ; c) la fonction de dépositaire de valeurs mobilières, d'instruments financiers et de sommes d'argent en toutes devises de la clientèle cédée, représentant les avoirs de celle-ci inscrits dans les comptes du cédant, et l'activité de teneur de compte espèces et de teneur de compte de titres exclusivement de ladite clientèle.

Le lieu d'exploitation est à Monaco, 17, avenue d'Ostende.

Entrée en jouissance par la prise de possession réelle fixée au 30 juin 2015, 0 heure 01.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion à HSBC Private Bank (Monaco) SA, 17, avenue d'Ostende, 98000 Monaco, à l'attention de M. le Directeur Juridique.

Monaco, le 3 juillet 2015.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. COLOMBANI Anton, né le 16 septembre 2009 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour ajouter à son nom patronymique celui de GASC.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 3 juillet 2015.

CESSATION DES PAIEMENTS

de Linda DE KAM

exerçant le commerce sous l'enseigne POCO
sise 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco

Les créanciers de Madame Linda DE KAM, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 11 juin 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé à Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lùjèrneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur

reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 3 juillet 2015.

A.B.C. TECH

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2014, enregistré à Monaco le 28 avril 2014, Folio Bd 167 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A.B.C. TECH ».

Objet : « La société a pour objet :

Petits travaux d'électricité courant fort/faible, de plomberie, de raccordement de gaine de ventilation, de bricolage et de dépannage et, dans ce cadre, la fourniture de matériels ; à titre accessoire l'achat, la vente exclusivement aux professionnels et aux collectivités de petits matériels, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 75.000 euros.

Gérants : Monsieur Nicolas VAN DER BIJ, associé ;

Mlle Laura MARCHISIO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 26 mars 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « A.B.C. TECH », Monsieur Nicolas VAN DER BIJ a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 31, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 juillet 2015.

FJ STEEL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2015, enregistré à Monaco le 28 avril 2015, Folio Bd 94 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FJ STEEL ».

Objet : « La société a pour objet :

Etude, conception, réalisation par le biais de sous-traitants, pose, vente aux professionnels, et aux particuliers exclusivement par le biais de moyens de communication à distance de mobiliers et accessoires de décoration.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue des Castelans à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck LOBONO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

GC ESPRESSO MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 octobre 2014, 15 décembre 2014 et 13 mai 2015, enregistrés à Monaco les 16 octobre 2014, 22 décembre 2014 et 26 mai 2015, Folio Bd 158 R, Case 4, Folio Bd 182 R, Case 2 et Folio Bd 102 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GC ESPRESSO MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Import-export, achat, vente en gros et demi-gros de cafés sous toutes ses formes.

Import-export, achat, vente en gros et demi-gros de tous accessoires liés à l'activité principale.

Toutes prestations de services liées à la commercialisation du café.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gennaro EMENDATO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

INTERNATIONAL BUSINESS CENTER S.A.R.L.

en abrégé « IBC »

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2014, enregistré à Monaco le 8 août 2014, Folio Bd 137 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTERNATIONAL BUSINESS CENTER S.A.R.L. », en abrégé « IBC ».

Objet : « La société a pour objet :

Création d'un centre d'affaires, gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et salles de réunion avec fournitures de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat, de traduction, d'interprétariat ainsi que tous services administratifs et prestations de services dans le cadre d'un centre d'affaires, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexander SIBONY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

MONAMUSIC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2015, enregistré à Monaco le 2 avril 2015, Folio Bd 83 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONAMUSIC ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

La création, la production, l'édition, la diffusion, l'exploitation, la réalisation et la promotion d'enregistrements de chansons, musiques, spectacles et événements, shows, tournées... par tout support, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et de nature à en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13-15, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Karl LAGERFELD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

RIVIERA SAILING EVENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2014, enregistré à Monaco le 16 janvier 2015, Folio Bd 190 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RIVIERA SAILING EVENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'organisation de séjours, conventions, séminaires, d'événements touristiques professionnels, y compris « incentives », ainsi que les prestations s'y rattachant, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport ; la promotion, la publicité et les relations publiques se rapportant aux activités ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame KAREVA Madina épouse ZVENYATSKAYA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

SOTRAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2015, enregistré à Monaco le 10 avril 2015, Folio Bd 88 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOTRAL ».

Objet : « La société a pour objet :

La location de matériaux et machines-outils, d'engins et de camions sans chauffeur ; l'achat, la vente et la livraison de terre et de mélange élaboré, demi-gros, gros, aux professionnels et collectivités, sans stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck NICOLAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 18 mars 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SOTRAL », Monsieur Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 juillet 2015.

YACHTSIDE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mars 2015, enregistré à Monaco le 18 mars 2015, Folio Bd 76 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHTSIDE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, le courtage, l'intermédiation, la représentation, la location, le charter, l'import-export, l'affrètement, la réparation, l'entretien, l'administration, la gestion de navires et bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe CHADEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

Erratum à la constitution de la société STENT-TORRIANI & NORDLUND publiée au Journal de Monaco du 12 juin 2015.

Il fallait lire page 1474 :

« CONSTITUTION DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

...

...il a été constitué une société en nom collectif dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

...

Gérante : Madame Susanna NILSON divorcée NORDLUND.... ».

Au lieu de :

« CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

...

...il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

...

Gérante : Madame Susanna NILSON ».

Le reste sans changement.

BERBARI Salim et Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 38.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2015, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence, l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail (hors vente au détail sur place), l'importation, l'exportation, la commission et le courtage par tous moyens modernes de distribution notamment par Internet et les moyens interactifs, de tous articles concernant les aménagements et les équipements d'intérieur, articles textiles et tous objets décoratifs ou utilitaires destinés aux cadeaux et à la publicité de marques, ainsi que de machines à café, fournitures de café pour ces machines et petits accessoires s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

S.C. SERVICES (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2014, les associés de la SARL S.C. SERVICES (MONACO) ont décidé à l'unanimité de

la modification de l'article 2 (« Objet ») des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet toutes opérations d'intermédiation en assurance et réassurance concernant les risques maritimes, en dehors de l'Union Européenne, pour le compte de la société CHARLES TAYLOR & CO (BERMUDA), le suivi administratif et la gestion des réclamations y relatives.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

THE KEY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2015, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet : restauration, snack, bar, avec vente à emporter et service de livraison. Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation particulière ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

S.C.S. Chantal Loisy & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros
Siège social : 5, avenue du Berceau - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte en date du 30 mars 2015, les associés de la société en commandite simple « S.C.S. Chantal Loisy & Cie », ont pris acte de la démission de Madame Chantal LOISY de ses fonctions de gérante et ont décidé de nommer, en remplacement, Madame Nicole BERTELLOTTI.

La nouvelle dénomination sociale est « SCS N. BERTELLOTTI & Cie ».

Les articles 5 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

GOST S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, rue du Portier - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2015, enregistrée à Monaco le 27 avril 2015, Folio Bd 200 R, Case 3, les associés ont pris acte de la démission de M. Andrey PROZOROVSKIY, gérant et de son remplacement par M. Sergey LYAPILEV.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

ZINDAGI ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant
Palais de la Scala - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2015 et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2015, il a été procédé à la nomination de Mme Carolyn PARKES épouse SANDOVAL demeurant 478, chemin du Quarantier à Chateaneuf de Grasse, aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les articles 7, 10 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire desdits actes ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2015

Monaco, le 3 juillet 2015.

LE'MON GROUP S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2015, les associés de la S.A.R.L. LE'MON GROUP ont décidé de transférer le siège social, désormais fixé 29, boulevard d'Italie, Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

NOVAE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT
DISSOLUTION ANTICIPÉE
ET TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Par suite de la démission d'un cogérant et de cessions de parts sociales en date du 8 juin 2015, les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 juin 2015, ont constaté la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Mme Florence DEL BECARO et la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2015 avec transmission universelle du patrimoine à l'associée unique.

Un exemplaire original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

ART ET JARDIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 juin 2015 enregistrée à Monaco le 17 juin 2015, Folio Bd 8 R, Case 2, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation en conformité des dispositions statutaires.

M. Nicolas MEIGNAN a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé c/o SNC NARMINO & DOTTA au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

COALORADO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social :

7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Les associés de la société COALORADO S.A.M. réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 mai 2015, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 12 mai 2015 et de fixer le siège de la liquidation au siège social ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, M. Alberto RAVANO, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

ENVESTORS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o CATS

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2015, les associés de la société ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2015 ;

- de nommer en qualité de liquidateur, M. Daniel NALBANDIAN, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation à l'adresse suivante : c/o CATS, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

SYNDICATE RE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2015, les associés de la société ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2015 ;

- de nommer en qualité de liquidateur, M. Nigel Rogers, demeurant à Monaco 1, avenue de Grande-Bretagne, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2015.

Monaco, le 3 juillet 2015.

S.A.M. MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : « Park Palace »
25, avenue de la Costa - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO) » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 juillet 2015 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Ratification de la cooptation d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 229.500 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.M. », au capital de 229.500 euros, dont le siège social est 31, avenue Princesse Grace à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 juillet 2015 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la société pendant l'exercice 2014 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant
Palais de la Scala - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP sont convoqués, au siège social :

En assemblée générale ordinaire, le 21 juillet 2015 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;

- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire, consécutivement le même jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour de l'article 7 des statuts suite aux cessions de parts du 26 mars 2015 ;

- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 mai 2015 de l'association dénommée « Association Monégasque des Professionnels Locataires Domaniaux » en abrégé « AMPLD ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 22, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de réunir et de représenter les commerçants ainsi que les professionnels libéraux établis sur Monaco et bénéficiant d'une convention d'occupation d'un local professionnel appartenant au parc domanial de l'Etat ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 mai 2015 de l'association dénommée « Légion de Marie Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 74, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

« - Coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la société « Légion de Marie » ;

- Réaliser ou soutenir toute initiative en faveur de l'assistance matérielle et morale conformément à l'esprit de la Légion de Marie et de son fondateur Frank Duff ;

- D'apporter un soutien et une aide, sous toutes formes (morale, médicale, sociale, etc ...) aux personnes en difficulté et/ou en situation de souffrance physique ou morale, et ce notamment par la distribution de nourriture, l'hébergement de personnes dans le besoin, l'organisation de repas, le transport de personnes et/ou de marchandises, la visite de personnes malades ou hospitalisées, ainsi que toute opération liée, notamment immobilière. Cette démarche caritative s'inscrit dans une perspective humanitaire à destination de toute personne nécessiteuse ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

L'association « ASSOCIATION ATHINA ICHTYOSE MONACO » a décidé de la dissolution de l'association à compter du 2 juin 2015.

BARCLAYS BANK PLC MONACO

au capital de 46.213.326 euros

Succursale : 31, avenue de la Costa - Monaco

Siège social : 1 Churchill Place, London E14 5 HP

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

ACTIF	2014	2013
Caisse, Banques Centrales, CCP.....	49 313	2 717
Créances sur les établissements de crédit.....	2 984 370	3 217 424
Opérations avec la clientèle.....	3 304 922	3 219 271
Participation et autres titres détenus à long terme	1	1
parts dans les entreprises liées.....	2 345	2 662
Immobilisations incorporelles	13 868	2 202
Immobilisations corporelles	28 208	38 783
Comptes de négociation et de règlement	2	-
Autres Actifs	2 216	1 822
Comptes de Régularisation.....	18 856	30 970
Total Actif	6 404 101	6 515 854
PASSIF	2014	2013
Dettes envers les établissements de crédit.....	2 840 702	3 126 898
Opérations avec la clientèle.....	3 373 685	3 218 663
Autres Passifs	97 378	77 699
Comptes de Régularisation.....	28 542	31 266
Provisions pour Risques et Charges	4 893	2 804
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	58 902	58 523
Capital souscrit.....	46 213	46 213
Résultat de l'exercice (+/-).....	12 688	12 310
Total Passif.....	6 404 101	6 515 854

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

	2014	2013
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	298 546	277 769
Engagements de garantie	42 398	43 089
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de garantie	158	503

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

	2014	2013
Intérêts et produits assimilés	120 703	116 311
Intérêts et charges assimilées	(43 509)	(56 282)
Revenus des titres à revenu variable.....	1 241	1 197
Commission (produits)	21 218	28 198
Commissions (charges).....	(494)	(492)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	10 983	10 912
Autres produits d'exploitation bancaire	1 548	1 612
Autres charges d'exploitation bancaire	(5 310)	(13 348)
PRODUIT NET BANCAIRE	106 380	88 106
Charges générales d'exploitation	(67 236)	(47 498)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles	(4 100)	(17 830)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	35 044	22 778
Coût du risque	(15 963)	(4 364)
RESULTAT D'EXPLOITATION	19 081	18 415
Gain sur actifs immobilisés	230	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	19 311	18 415
Résultat exceptionnel.....	769	5
Impôt sur les bénéfices.....	(7 392)	(6 109)
RESULTAT NET	12 688	12 310

ANNEXE 2014**INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES**

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions du Comité de la Réglementation Bancaire détaillés dans l'instruction n° 2000-11 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Les produits et les charges sont enregistrés en respectant les principes de séparation des exercices.

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

Les créances, dettes et engagements sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Les créances, dettes et engagements libellés en devises sont évalués au fixing du marché au comptant du jour de la clôture de l'exercice.

Les gains et pertes de change, latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

Les créances douteuses font, individuellement, l'objet d'une provision pour dépréciation destinée à couvrir la perte probable pouvant résulter de leur non recouvrement total ou partiel.

Les immobilisations sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties selon leurs durées estimées d'utilisation en mode linéaire :

Agencement/Aménagement	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de transport	4 ans
Matériel de bureau	10 ans
Logiciels	3 ans
Logiciels internes	5 ans

Rémunérations variables :

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de clôture.

Les rémunérations variables sous forme de titres de capitaux dont l'attribution est soumise à une condition de présence font l'objet d'une refacturation par le groupe, étalée sur la période de services rendus.

Les engagements au titre de ces rémunérations sont évalués en fonction de l'estimation de la sortie de ressources attendue par l'établissement.

La succursale est soumise au suivi et mesure de plusieurs types de risques :

Risque de Liquidité : gestion quotidienne du ratio réglementaire français de liquidité, mesure interne quotidien Barclays de liquidité et fourniture quotidienne d'informations destinées aux déclarations FSA en matière de liquidité.

Risque de Taux d'Intérêt et de Change : gestion quotidienne de ces risques en utilisation l'approche « Daily Value at Risk » (DVaR).

Ces mesures de risque font l'objet d'un suivi et d'une information interne quotidien, ainsi qu'un exposé mensuel aux comités de suivi de risque en local et au siège.

Risque de Crédit : Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation annuelle de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés au niveau du groupe.

Risque Opérationnel : Afin de maîtriser au mieux le risque opérationnel, le dispositif du contrôle interne de la succursale est adapté à la situation : de l'entité monégasque, de la typologie de sa clientèle, de la nature des opérations, des relations avec la maison-mère et les différentes entités du groupe avec lesquelles notre succursale entretient des liens techniques ou opérationnels.

L'organisation est basée sur des contrôles de niveaux différents, et une surveillance en continu par le biais de fonctions dédiées aux contrôles, appuyée par la tenue régulière de comités spécifiques.

Risque de Non-Conformité : Le risque de non-conformité est suivi localement par l'équipe Compliance, en lien étroit avec le service spécialisé de la Division.

Son rôle concerne aussi bien le conseil en conformité, que les contrôles a priori de tout sujet lié à la conformité, ainsi que ceux liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

La succursale, en accord avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel, n'est pas tenue de calculer et de communiquer un ratio de solvabilité dans la mesure où ces obligations réglementaires sont remplies par notre maison mère en Angleterre sous la supervision de la Financial Services Authority.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

En accord avec le groupe BARCLAYS, la succursale affecte son résultat dans le compte-courant ; ce dernier présente au 31/12/14 un solde créditeur de 76.664K€ (intégré dans la ligne « Autres Passifs » du bilan).

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2014 :

	2013	Acquisitions	Sorties	2014
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Etude	3 199	25	-	3 224
Logiciels	3 614	51		3 665
Logiciels internes	-	14 169	-	14 169
Total immobilisations incorporelles	6 813	14 245	-	21 058
Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	8 691	566	-	9 257
Matériel informatique	3 355	149	-	3 504
Matériel de transport	39	3	-	43
Matériel de bureau	1 654	49	-	1 703
Biens immobiliers	37 320	46	784	36 582
Immobilisations en cours	9 517	4 083	13 600	-
Total immobilisations corporelles	60 576	4 897	14 385	51 088

Pour rappel, un bien immobilier a été acquis courant de l'exercice 2013 et a été enregistré en Immobilisations hors Exploitation. Ce bien a fait l'objet d'une dépréciation de 15.940 K€ en 2013.

Une partie de ce bien a été cédée sur 2014 générant un produit de cession de 230 K€.

La rubrique « Parts dans les entreprises liées » correspond au compte-courant non rémunéré accordé à la SCI La Costa, dont Barclays Bank PLC detient 75 %, pour 2.345 K€ (contre 2.501 K€ fin 2013).

Montant des amortissements au 31/12/2014 :

	2013	Dotations	Reprises	2014
Immobilisations incorporelles				
Frais d'Etude	1 241	355	-	1 596
Logiciels	3 370	97		3 468
Logiciels interne	-	2 125	-	2 125
Total amortissements immobilisations incorporelles	4 612	2 578	-	7 190
Immobilisations corporelles				
Agencement/Aménagement	3 034	897	-	3 931
Matériel informatique	2 092	466	-	2 558
Materiel de transport	10	10	-	20
Matériel de bureau	719	150	-	869
Biens immobiliers	15 940	-	438	15 502
Total amortissements immobilisations corporelles	21 796	1 522	438	22 880

1.2 Opérations avec la clientèle (actif)

	2014	2013
Comptes ordinaires débiteurs	524 800	511 018
Créances commerciales	8 889	35 442
Autres concours à la clientèle	2 789 110	2 677 132
Provision encours douteux	-17 883	-4 447
Valeurs Non Imputées	5	127
Total Opérations avec la clientèle	3 304 922	3 219 272

1.3 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D ≤ 1 mois	1 mois < D ≤ 3 mois	3 mois < D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 5 ans	D > 5 ans	Total 2014	Total 2013
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	437 187	711 177	699 070	593 165	540 282			2 980 880	3 115 769
Comptes et emprunts	86 016	293 766	136 617	204 377	599 165	1 470 204	48 159	2 838 305	3 031 129
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vue et Crédits	522 879	37 346	42 681	105 756	446 553	1 721 440	51 288	2 927 944	2 964 188
Comptes à vue et à Terme	2 213 980	487 662	155 296	142 750	372 225			3 371 912	3 214 926
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	0	38 188	22 389	15 355	69 240	48 500	104 875	298 546	277 822

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

1.4 Autres Actifs

Les Autres Actifs sont composés de :

	2014	2013
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	1 765	1 203
Rétrocessions à recevoir	-	322
Autres postes	451	297
Total Autres Actifs :	2 216	1 822

1.5 Comptes de Régularisation à l'Actif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des produits à recevoir sur swaps de taux et des produits divers.

1.6 Autres Passifs

Les Autres Passifs sont composés principalement de :

	2014	2013
Compte courant après affectation du résultat net 2013	76 664	64 354
Solde d'impôt à payer	2 505	856
Retenues à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne	430	615
Dettes sociales	11 740	11 636
<i>dont : Provisions pour Primes</i>	<i>7 670</i>	<i>7 678</i>
Compte de règlement	5 233	-
Autres dettes sociales et fiscales	807	238
Total Autres Passifs :	97 378	77 699

1.7 Comptes de Régularisation au Passif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des intérêts à payer sur swaps de taux, des charges et rétrocessions aux apporteurs d'affaires à payer, et des suspens titres clientèle liés au délai de livraison des titres.

1.8 Capital

La dotation en Capital est de 46.213 K€ (46,213 K€ en 2013).

1.9 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2013	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2014
2 804	2 379	65	225	4 893

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 4.893 K€ au 31/12/2014 contre 2.804 K€ au 31/12/2013.

Ce solde est majoritairement constitué d'une provision pour Indemnités de Fin de Carrière et Médaille du Travail d'un montant de 2.688 K€ au 31/12/2014 (contre 2.334 K€ fin 2013).

Cette provision correspond à une évaluation actuarielle des engagements de la succursale à partir des données démographiques et salariales de l'effectif dans le respect des principes comptables internationaux (IAS 19) et français et en particulier de la recommandation n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité.

Cette évaluation a été mise à jour en décembre 2014. La valeur des engagements s'élève à :

Indemnités Fin de Carrière : 2.025 K€

Gratifications d'Ancienneté : 663 K€

La méthode actuarielle utilisée pour cette évaluation est la « méthode des unités de crédit projetées », avec répartition des droits selon la formule de calcul des prestations établie par le régime (méthode recommandée par la norme IAS 19). Dans le contexte de ces calculs, et en application de la Recommandation n° 2013 R.02 de l'ANC, la succursale a décidé de retenir un taux d'actualisation basé sur les taux des obligations à long terme du secteur privé à la date de l'évaluation, soit 1,75 % contre 3,00 % au 31 décembre 2013.

Les autres provisions pour risques et charges couvrent des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

1.10 Provisions Sociales

En outre, des provisions sociales ont été constituées selon le détail ci-après :

Congés payés :.....	1 969 K€
Salaires et autres provisions 2014 (charges comprises).....	8 703 K€
- dont Provision pour Primes de Bilan différée.....	2 845 K€

Des Primes de Bilan 2011 avec versements différés jusqu'en 2015 ont été allouées pour un total de 310 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2011.

Des Primes de Bilan 2012 avec versements différés jusqu'en 2016 ont été allouées pour un total de 676 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2012.

Des Primes de Bilan 2013 avec versements différés jusqu'en 2017 ont été allouées pour un total de 849 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2013.

Des Primes de Bilan 2014 avec versements différés jusqu'en 2018 ont été allouées pour un total de 1.010 K€ et entièrement provisionnées sur l'exercice 2014.

1.11 Encours Douteux et Provisions sur Créances Douteuses

	Encours Douteux 2013	Augmentations	Diminutions	Encours Douteux 2014
Capitaux	31 169	145 272	1 286	175 155
Intérêts	1 292	6 035	253	7 074
	32 461	151 308	1 539	182 230
	Provisions sur Encours Douteux 2013	Dotations	Reprises	Provisions sur Encours Douteux 2014
Capitaux	3 155	7 673		10 828
Intérêts	1 292	7 517	1 755	7 055
	4 447	15 191	1 755	17 883

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Un total de 182.230 K€ d'encours est déclassé en douteux au 31/12/2014 (dont 7.074 K€ de créances rattachées). Il correspond à un total de 26 dossiers de crédits.

Une provision pour dépréciation de ces créances douteuses a été comptabilisée à hauteur de 17.883 K€ au 31/12/14, laissant un encours douteux non provisionné de 164.347 K€.

Cet encours reste non provisionné étant donné les garanties obtenues, dont la valeur à dire d'expert est supérieure à la créance.

HORS-BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

2.1 Opérations sur instruments financiers

Constitué de 187 Swaps de Taux pour un montant total de 740.270 K€.

Il s'agit d'opérations de couverture structurelle sur les dépôts à vue dans le cadre de la politique du groupe de gestion globale du risque de taux d'intérêt. L'accord du Siège a été obtenu afin de contracter des swaps de taux à hauteur de 100 % des Dépôts à Vue clientèle en EUR et en USD.

Ces swaps de taux ont été qualifiés de microcouverture. Les résultats de ces swaps sont donc comptabilisés de manière symétrique à la comptabilisation de l'élément couvert, ce qui revient à ne comptabiliser que les intérêts courus (conformément aux normes françaises).

En outre, des prêts interbancaires peuvent être utilisés pour assurer la couverture lorsque les swaps contractés atteignent leur maturité.

2.2 Engagements reçus et achats à terme

	2014	2013
Garanties reçues des intermédiaires financiers :	158	503
Garanties reçues des intermédiaires autres :	0	0
Change à terme :	341 046	312 802

2.3 Engagements donnés et ventes à terme

	2014	2013
Engagement de financement en faveur de la clientèle :	298 546	277 769
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle :	42 398	43 089
Change à terme :	144 064	312 724

COMPTE DE RESULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées pour un montant de 21.218 K€ se répartissent comme suit :

	2014	2013
Commissions sur opérations avec la clientèle	2 352	2 170
Commissions relatives aux opérations sur titres	16 669	23 888
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	1 920	1 844
Autres commissions	276	296
Total Commissions :	21 218	28 198

Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement de produits et charges sur les opérations de change, de swaps de taux d'intérêts, d'options et d'opérations hors bilan.

3.2 Charges générales d'exploitation

	2014	2013
Frais généraux	38 076	20 944
Frais de personnel	29 161	26 554
Total Charges générales d'exploitation :	67 236	47 498

Le changement de notre système informatique et comptable en 2014 a permis une identification plus fine de nos frais de sièges (charges intragroupes). Ceci nous a permis une reclassification de certaines d'entre elles en frais généraux au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Ventilation des frais de personnel

	2014	2013
Salaires et Traitements	22 081	19 930
Charges Sociales	7 079	6 624
Total Frais de personnel :	29 161	26 554

3.3 Coût du Risque

Le coût du risque ressort avec un solde net débiteur de 15.963 K€ (contre un solde net débiteur de 4.364 K€ fin 2013). Cette charge est essentiellement due aux dotations de provisions pour dépréciation sur les encours douteux (prêts immobiliers).

3.4 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2014	2013
Diverses rétrocessions reçues du groupe :	73	85
Charges de personnel et de moyens généraux refacturées à une société de gestion du groupe :	1 001	782
Charges spécifiques de personnel refacturées entre entités du groupe pour les banquiers générant des revenus pour des entités autre que Monaco :	301	254
Autres postes	174	490
Total Autres produits d'exploitation bancaire :	1 548	1 612

3.5 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2014	2013
Frais de siège :	0	11 037
Charges spécifiques de personnel refacturées par d'autres entités du groupe dans le cas de banquiers hors Monaco ayant générés des revenus pour Barclays Bank PLC Monaco :	3 700	1 873
Autres postes	1 610	438
Total Autres charges d'exploitation bancaire :	5 310	13 348

3.6 Gains sur actifs immobilisés

Un montant de 230 K€ a été enregistré en produits exceptionnels. Il correspond au produit de la cession d'un appartement.

3.7 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 769 K€ a été enregistré en produits exceptionnels. Il correspond essentiellement aux loyers reçus en provenance de l'hôtel dont est propriétaire la Banque.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Comptes consolidés

Les comptes consolidés du groupe sont établis par la maison mère, siège social à Londres E14 5HP, Angleterre, 1 Churchill Place, Reg N°1026167.

4.2 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par Barclays sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.3 Engagements de la succursale

Dans le cadre de la politique du groupe, la succursale peut être amenée à couvrir un risque de crédit accordé par une autre succursale à un client commun.

Ce type d'engagement entre deux succursales de la même entité juridique (appelé LOA) n'est pas enregistré en engagements hors bilan.

Ces engagements sont constitués de 8.414 K€ d'engagements émis et de 19.513 K€ d'engagements reçus au 31/12/2014.

4.4 Effectifs moyens

Les effectifs de la succursale au 31/12/2014 sont de 173 salariés répartis comme suit :

	2014	2013
Directeurs	38	41
Cadres	71	60
Gradés	59	66
Employés	5	7

4.5 Situation fiscale

L'impôt sur les bénéfices pour l'année 2014 est évalué à 7.392 K€.

Publications relatives aux actifs grevés en application de l'arrêté du 19 décembre 2014 en K€.

Canevas A - Actifs

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs grevés
		010	040	60	90
010	Actifs de l'établissement déclarant				
030	Instrument de capitaux				
040	Titres de créances				
120	Autres actifs			6 404 101	

Canevas B - Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		158
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs		

Canevas C - Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspon- dants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des pas- sifs financiers sélectionnés		

Canevas D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

--

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice 2014

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2014, concernant la succursale monégasque de la société « BARCLAYS BANK P.L.C. », dont le siège social est à Londres (« la Succursale »).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2014 (mod. 4200), le compte de résultat publiable de l'exercice 2014 (mod. 4290) et l'annexe ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de « la Succursale » désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué en appliquant les principes relatifs au contrôle des établissements relevant de la

réglementation bancaire, par sondages, conformément aux normes usuelles, donc avec pour objectif de déceler les redressements pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis, le bilan publiable (mod. 4200) et le compte de résultat publiable (mod. 4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de « la Succursale » au 31 décembre 2014 le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 31 mai 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

André GARINO

SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 7.650.000 euros
Siège social : 13-15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2013	31/12/2014
Caisse, Banque Centrale.....	0	0
Créances sur les établissements de crédit.....	1 496 024	1 592 773
A vue.....	53 648	189 977
A terme.....	1 442 375	1 402 795
Créances sur la clientèle.....	2 759 466	3 404 546
Autres concours à la clientèle.....	2 262 417	2 736 958
Comptes ordinaires débiteurs.....	497 050	667 587
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Autres titres à revenu variable.....	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	2 551	3 290
Autres actifs.....	28 719	17 581
Comptes de régularisation.....	3 711	8 205
TOTAL DE L'ACTIF.....	4 290 471	5 026 394

Total du Bilan en euros =	4 290 470 841	5 026 393 513
Bénéfice de l'exercice en euros =	4 277 549	10 269 121
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances =	3 817 378 252	4 058 380 685

PASSIF	31/12/2013	31/12/2014
Dettes envers les Etablissements de Crédit	2 300 860	2 752 256
A vue	183 018	49 432
A terme	2 117 842	2 702 824
Comptes créditeurs de la clientèle	1 787 301	2 054 215
A vue	496 237	807 116
A terme	1 291 064	1 247 098
Autres passifs	26 532	28 870
Comptes de régularisation	17 194	26 515
Provisions pour risques et charges	309	281
Capital souscrit	7 650	7 650
Réserves	765	765
Dettes Subordonnées	20 048	20 039
Report à nouveau	125 534	125 534
Résultat de la période	4 278	10 269
TOTAL DU PASSIF	4 290 471	5 026 394

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

	2013	2014
Engagements donnés	618 112	663 689
Engagements de garantie	83 782	40 935
Engagements de financement	414 422	370 227
Engagements sur titres	62 583	60 958
Engagements sur opérations en devises	57 323	191 569
Engagements reçus	135 760	274 568
Engagements de garantie	0	0
Engagements de financement	15 854	22 050
Engagements sur titres	62 583	60 958
Engagements sur opérations en devises	57 323	191 559

RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

	2013	2014
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés	71 732	67 347
Sur les opérations avec les établissements de crédit	20 072	18 162
Sur les opérations avec la clientèle	51 660	49 185
Sur les opérations sur titres		
Intérêts et charges assimilés	-49 184	-41 554
Sur les opérations avec les établissements de crédit	-36 963	-33 655
Sur les opérations avec la clientèle	-12 221	-7 899

Marge d'intérêts	22 548	25 794
Commissions (produits).....	26 863	34 136
Commissions (charges).....	-1 606	-1 440
Résultat sur commissions	25 257	32 696
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....	-4	
Solde en perte des opérations sur titres de placement		
Solde en bénéfice des opérations de change.....	598	763
Autres produits d'exploitation bancaire	2 211	2 678
Autres charges d'exploitation bancaire	-3 301	-3 137
PNB	47 308	58 794
Charges générales d'exploitation	-40 454	-42 076
Frais de personnel.....	-17 827	-18 094
Charges administratives.....	-22 627	-23 982
Dotations aux amortissements.....	-589	-537
Résultat brut d'exploitation	6 264	16 180
Coût du risque	206	-650
Solde en perte sur actifs immobilisés.....	0	
Résultat exceptionnel.....	0	-117
Impôts sur les bénéfices	-2 192	-5 144
RESULTAT NET	4 278	10 269

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS-BILAN

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire.

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/2013	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/2014
Créances sur les établissements de crédit	1 437 410					1 398 390
EUR	910 442	560 720	305 830	0	0	866 550
Devises	526 968	492 089	12 657	27 094	0	531 840
Créances sur la clientèle	2 110 552					2 693 349
EUR	1 812 185	290 875	220 961	979 684	848 570	2 340 090
Devises	298 367	44 827	18 072	185 898	104 463	353 259
Dettes envers les établissements de crédit	2 110 552					2 693 349
EUR	1 812 185	290 875	220 961	979 684	848 570	2 340 090
Devises	298 367	44 827	18 072	185 898	104 463	353 259
Comptes créditeurs de la clientèle	1 288 898					1 245 450
EUR	756 612	561 160	151 880	0	0	713 040
Devises	532 286	492 659	12 657	27 094	0	532 410

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
Créances sur les établissements de crédit	1 491 058	97 310	1 588 368
A vue	53 648	136 329	189 977
A terme	1 437 410	-39 019	1 398 390
Dettes envers les établissements de crédit	2 293 569	449 212	2 742 781
A vue	183 018	-133 586	49 432
A terme	2 110 552	582 798	2 693 349
Hors-bilan			
Engagements de garantie	83 782	-42 847	40 935

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
Postes de l'actif	12 613	1 647	14 260
Créances sur les établissements de crédit	4 966	-561	4 405
Créances sur la clientèle	7 647	2 208	9 855
Postes du passif	9 504	1 657	11 162
Dettes sur les établissements de crédit	7 290	2 184	9 474
Dettes sur la clientèle	2 166	-518	1 648
Dettes subordonnées	48	-9	39

4. Ventilation du portefeuille titres

	Titres de Placement	Variation	Titres de Placement
	31/12/2013	2013/2014	31/12/2014
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	0	0	0
Françaises	0	0	0
Etrangères *	0	0	0
Créances rattachées	0	0	0
Provision pour dépréciation	0	0	0

* Participation au capital de SG Trust Asia

5. Immobilisations

	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
Valeur brute	8 598	1 211	9 809
Immobilisations			
Amortissements	6 046	472	6 519
Immobilisations			
Valeur nette	2 551	739	3 290

6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
Actif	28 719	-11 138	17 581
Comptes de règlement d'opérations sur titres	19 680	-15 710	3 969
Débiteurs divers	9 039	4 572	13 611
Passif	26 532	2 338	28 870
Comptes de règlement d'opérations sur titres	17 560	-10 745	6 815
Créditeurs divers	8 972	13 083	22 055

7. Ventilation des comptes de régularisation

	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
Actif	3 711	4 493	8 205
Produits à recevoir	3 207	895	4 102
Charges Constatées d'Avances	504	613	1 117
Autres Comptes de régularisation	-1	2 986	2 985
Passif	17 194	9 320	26 515
Charges à payer	17 194	6 420	23 614
Produits perçus d'avance	0	24	24
Autres Comptes de régularisation	0	2 876	2 876

8. Provisions pour risques et charges

	31/12/2013	Dotations	Reprises	31/12/2014
Provisions pour risques hors-bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0	0	0
Provisions pour retraites	176	9	0	185
Provisions pour bonus à long terme	132	0	37	96
Total	309	9	37	281

9. Tableau de variation des capitaux propres

	31/12/2013	Affectation du résultat	31/12/2014
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 534	0	125 534
Résultat 2012		-4 655	
Résultat 2013		-4 278	
Résultat 2014	10 269		10 269

Le résultat 2013 a entièrement été distribué sous forme de dividendes.

10. Résultat par action

	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
En euros	0,09	0,12	0,21

11. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
Total de l'actif	1 137 660	234 331	1 371 990
Total du passif	1 137 660	234 331	1 371 990

12. Dettes Subordonnées

	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 12/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	20 048	-9	20 039

13. Informations sur les postes de hors-bilan

	31/12/2013	Variation 2013/2014	31/12/2014
Engagements donnés	618 112	45 577	663 689
Engagements de garantie	83 782	-42 847	40 935
Engagements d'ordre Ets de Crédit	2 310	-2 310	0
Engagements d'ordre de la clientèle	81 472	-40 537	40 935
Engagements de financement	414 422	-44 196	370 227
Engagements en faveur Ets de Crédit	979	-979	0
Engagements en faveur clientèle	413 443	-43 216	370 227
Engagements sur titres	62 583	-1 625	60 958
Dérivés	38 934	5 540	44 473
Titres à livrer	23 650	-7 165	16 485
Engagements sur opérations en devises	57 323	134 245	191 569
Devises comptant	604	3 097	3 701
Devises à terme	50 057	135 372	185 429
Options de change	6 663	-4 224	2 439
Engagements reçus	135 760	138 808	274 568
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0
Engagements de financement	15 854	6 196	22 050
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	15 854	6 196	22 050
Engagements sur titres	62 583	-1 625	60 958
Dérivés	38 934	5 540	44 473
Titres à recevoir	23 650	-7 165	16 485
Engagements sur opérations en devises	57 323	134 237	191 559
Devises comptant	603	3 089	3 691
Devises à terme	50 057	135 372	185 429
Options de change	6 663	-4 224	2 439

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire.

	2013	2014
14. Ventilation de la marge d'intérêt		
Dont marge nette sur les crédits	16 442	21 334
Dont marge nette sur les dépôts	1 023	-461
Dont revenus du capital	5 083	4 921
	22 548	25 794
15. Ventilation des commissions		
Produits	26 863	34 136
Clientèle	2 875	4 067
Titres	23 763	29 728
Change	223	338
I.F.A.T	2	4
Charges	-1 606	-1 440
Interbancaire	0	0
Clientèle	-132	-196
Titres	-1 473	-1 244
I.F.A.T	0	-1

16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres	-4	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	-4	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus-value de cession	0	0
Moins-value latente	0	0
17. Décomposition du résultat des opérations de change	598	763
Solde en bénéfice des opérations de change	598	763
18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire	-1 090	-459
Autres produits d'exploitation bancaire	2 211	2 678
Comm/ Produits d'assurance vie	2 208	2 662
Autres produits	3	16
Autres charges d'exploitation bancaire	-3 301	-3 137
Commissions d'apport versées	-2 926	-3 084
Honoraires d'expertise immobilière	0	0
Autres charges	-375	-53
19. Ventilation des charges de personnel	-17 827	-18 094
Salaires et traitements	-12 613	-13 328
Charges sociales	-5 214	-4 767
dont retraites	-3 892	-4 139
20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements	-23 216	-24 519
Frais de formation	-147	-56
Recours à l'extérieur	-1 798	-2 108
Frais de télécommunications	-1 193	-1 136
Frais informatiques	-743	-719
Frais immobiliers	-3 540	-3 344
Frais de communication	-250	-296
Frais divers	-15 544	-16 859
21. Coût du risque	206	-650
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	612	38
Dotations aux provisions risques commerciaux	0	-650
Reprise de provisions risques commerciaux	0	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	-384	-38
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	-22	0

AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2014

22. Effectif en fin de période		
en nombre	31/12/2013	31/12/2014
Cadres	103	114
Employés et gradés	63	61
Total	166	175

23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice

(Montants en KEUR)	31/12/2013	31/12/2014
Bénéfice de l'exercice	4 278	10 269
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de Capital (arrondi de conversion en euro)		
Distribution de dividendes	4 278	10 269
Dotation au report à nouveau	0	0

24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS**I. Principes généraux :**

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux établissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2014 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

4. Provisions pour risques et charges :

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINEAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINEAIRE	10 ans
MATERIEL ET AGENCEMENT	LINEAIRE	10 ans
MOBILIER	LINEAIRE	5 ans
MATERIEL DE TRANSPORT	LINEAIRE	1 an
MATERIEL INFORMATIQUE	LINEAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINEAIRE	3 ans

6. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %.

Un calcul de coefficient de taxation a été mis en oeuvre pour la première fois en 2012.

7. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco).

8. Provision pour indemnité de départ en retraite :

Pour déterminer le niveau de la provision pour indemnité de départ en retraite, il a été fait appel au cabinet d'actuaire Towers Watson fin 2011 qui a effectué des prévisions pour les clôtures annuelles suivantes.

9. Créances sur la clientèle :

Ce poste comprend l'ensemble des créances détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de :

- 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits y/c les crédits immobiliers.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillites, liquidations..) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

RAPPORT GENERAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 2014, pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à..... 5 026 393 513 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 10 269 121 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour

leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 4 mai 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

Simone DUMOLLARD Vanessa TUBINO

Le rapport de gestion annuel est tenu à la disposition du public à nos guichets.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,86 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,23 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2015
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.264,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.894,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.145,15 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.033,70 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.784,95 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.500,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.406,47 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,63 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.118,12 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.172,33 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.415,43 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.424,03 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.299,77 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.498,68 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	514,36 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.592,16 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.541,41 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.692,07 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.500,04 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,37 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.199,49 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.384,10 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.269,19 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	668.045,44 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.177,33 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.511,60 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.067,64 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.087,82 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.089,36 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.038,91 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.114,33 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juin 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	2.027,87 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.885,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	602,11 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,44 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

